



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

PAC

Question écrite n° 52513

Texte de la question

M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les inquiétudes des viticulteurs suscitées par la réforme de la PAC et particulièrement par le projet d'acte délégué. En effet, ils redoutent ce projet qui s'il était appliqué en l'état, instaurerait une régulation qui se résumerait à un simple pourcentage de nouvelles plantations en faisant abstraction du volet quantitatif, encourageant ainsi un contournement du système de régulation des AOC et des IGP. La confédération nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie de vin à appellations d'origine contrôlées (CNAOC) demande ainsi qu'un nouveau critère d'éligibilité pour les demandes d'autorisations de plantation en vue de produire des vins sans IG sur l'aire de l'AOC soit un critère cépage différent de l'AOC ou une vigne non conforme au cahier des charges. Ce critère comme tous les autres critères d'éligibilité serait facultatif et son application serait laissée au libre choix des États membres. Par ailleurs, compte tenu de la diversité des situations dans les régions, ce critère pourrait être décliné au niveau régional. Au sujet des replantations, ainsi que le prévoit l'OCM unique, le nouveau régime d'autorisations stipule qu'en cas d'arrachage, le producteur bénéficie d'une autorisation automatique de replanter. Il pourrait alors replanter n'importe où sur son exploitation et n'importe quelle vigne. Le parlement européen n'aurait pas proposé un système d'encadrement pour les situations où le transfert de superficies destinées à la production de vins sans IG se ferait vers des superficies destinées à la production de vins AOC ou IGP. L'impossibilité pour les États membres d'encadrer ce type de situation pourrait placer les AOC devant de grandes difficultés. Ce serait un moyen de contourner le système d'autorisations, les AOP et les IGP n'auraient alors plus les moyens de réguler leur potentiel de production. Cela pourrait conduire certains à arracher les vignes sans IG dans certaines régions et à les replanter sans encadrement en AOC dans la région voire dans d'autres régions. Les viticulteurs demandent également des mesures pour éviter ce qui pourrait constituer un détournement de notoriété d'une appellation d'origine protégée. Enfin le CNAOC demande la possibilité de décliner au niveau régional des critères d'éligibilité et de priorité ainsi qu'une marge de manœuvre plus importante des États membres et des définitions plus souples des critères de priorité. Il lui demande donc si le Gouvernement entend relayer ces revendications au parlement européen afin de favoriser un développement équilibré de la filière et donner aux AOC et IGP les moyens de continuer à réguler leur potentiel de production.

Texte de la réponse

L'accord politique sur la politique agricole commune 2013 intervenu le 26 juin 2013, et traduit dans le règlement (UE) n° 1308/2013 relatif à l'organisation commune de marché vitivinicole, acte le maintien d'un outil rénové de gestion du potentiel de production viticole : les autorisations de plantation. Cet accord, qui revient sur la suppression du régime des droits de plantation décidée lors de la réforme de l'organisation commune de marché vitivinicole, fin 2008, sur proposition de la Commission européenne, traduit les recommandations du groupe à haut niveau, institué en 2012 par le commissaire européen à l'agriculture en réponse à la demande de 16 États membres dont la France. Le groupe à haut niveau s'était prononcé en décembre 2012 pour la mise en place d'un régime d'autorisation des plantations de vigne permettant, pour tous les types de vins (appellation d'origine protégée, indication géographique protégée et vins sans indication géographique), d'encadrer le potentiel viticole

et d'éviter ainsi un accroissement incontrôlé des surfaces plantées en vigne dans l'Union européenne. Ainsi, la détermination de la France, de l'ensemble des professionnels et des pays producteurs a permis de trouver une issue permettant au sein de chaque État membre la mise en place d'un véritable outil de régulation garant de la pérennité de la production viticole et de la qualité de l'offre européenne et française de vins. L'élaboration des textes d'application communautaires (acte délégué et acte d'exécution) de ce futur régime, a été initiée par la Commission européenne en janvier 2014. Dans ce cadre, le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'un dispositif harmonisé entre États membres tout en préservant la compétitivité du secteur et la protection des indications géographiques qui font la valeur de la filière vitivinicole française. La France porte ainsi plusieurs demandes concernant la future procédure de répartition des plantations entre les demandeurs individuels. Il s'agit d'une part d'introduire une possibilité de déclinaison régionale des critères de priorité, et d'autre part de préciser la portée des critères de priorités. A ce titre, il convient de prévoir la prise en compte, dans la définition des critères d'éligibilité et de priorité, du cépage qui sera planté (ainsi que des autres conditions du cahier des charges de l'appellation). S'agissant de l'encadrement des replantations, afin de limiter le risque de contournement du dispositif dès lors que des vignes productrices de vins d'un segment de l'offre sont arrachées et replantées au titre d'un autre segment, la proposition de la Commission devrait être complétée, par exemple en précisant la possibilité, pour les États-membres de réguler la replantation de cépages prévus par les cahiers des charges des indications géographiques dans les zones concernées. C'est sur cette ligne que la France a rallié 13 États membres, dont les principaux producteurs de vins, autour d'une plate-forme commune appelant la Commission européenne à prendre en compte ces préoccupations. Le Gouvernement est ainsi déterminé à poursuivre le combat engagé en faveur de la régulation, au service de la viticulture française et européenne, et reste pleinement mobilisé afin d'obtenir les meilleures modalités de mise en oeuvre pour ce nouveau régime d'autorisations de plantations.

Données clés

Auteur : [M. Fernand Siré](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52513

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 mars 2014](#), page 2734

Réponse publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5182